



6745 - Arrangement de dhikr et leur justification par des informations reçues au cours de rêves

question

Vous avez cité dans le chapitre consacré à l'innovation (bid'a) que la lecture d'une sourate quelconque 100 fois dans l'intention d'obtenir une récompense divine relève de l'innovation. Après avoir lu un livre soufi, écrit par Hakim Mu'ine ad-Dine Shishty et intitulé Innocence des soufis, dans lequel il justifie ce procédé et d'autres sous prétexte qu'ils relèvent de l'inspiration divine reçue pendant le sommeil, dans le but de mettre les rapprochés d'Allah en confiance, je pose les questions suivantes: Cela relève-t-il de la bid'a? Comment pouvons-nous savoir qu'ils ont raison? Est-ce autorisé en Islam?

la réponse favorite

Louange à Allah.

1. Allah le Très Haut a distingué Ses alliés par deux qualités: la foi et la piété. A ce propos le Très Haut dit: **En vérité, les bien-aimés d' Allah seront à l' abri de toute crainte, et ils ne seront point affligés,** (Coran, 10:62). De ce fait, quiconque réunit la foi et la piété est un allié d'Allah.

2. Les alliés d'Allah ne s'opposent pas aux enseignements du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Or celui-ci nous a mis en garde contre l'introduction de pratiques innovées dans la religion, celle-ci ayant été parachevée par Allah le Très Haut qui, par Sa grâce, a comblé Ses serviteurs. A ce propos, Allah a déclaré: **Aujourd'hui, J' ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J' agrée l' Islam comme religion pour vous.....** (Coran, 5:3). Dans le même ordre d'idées, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque introduit dans notre affaire (religion) ce qui n'en fait pas partie n'est pas des nôtres.**

3. Cela étant, il vous est possible de distinguer entre l'allié d'Allah et l'allié de Satan en menant une



investigation sur le comportement de l'allié, notamment sa moralité et sa religiosité. Celle-ci se traduit par son acquittement de la prière à la mosquée avec les fidèles, son abstention de s'approprier injustement les biens d'autrui et l'absence dans son comportement de toute transgression de la charia dans le sens de l'introduction ou de la suppression d'éléments, etc.

4. Il n'est pas autorisé d'établir des dhikr à perpétuer par le musulman ou à recommander par lui- comme les prières sélectionnées et destinées à l'usage quotidien (wird) et les invocations héritées des anciens et d'autres litanies. En effet, il suffit en la matière d' suivre la Sunna authentique sous peine d'être un innovateur ou un propagateur d'innovations. Or le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque introduit dans notre affaire (religion) ce qui n'en fait pas partie n'est pas des nôtres.**

Ibn Radjab al-Habali (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Ce hadith constitue un des grands principes de l'Islam. Il est comme une balance qui indique la valeur apparente des actions. De la même manière, le hadith qui dit: **Les actions dépendent des intentions** est une balance qui en indique la valeur cachée. S'il est vrai que l'auteur de toute action qui ne vise pas la satisfaction d'Allah le Très Haut n'en sera pas récompensée, il n'en m'est moins sûr que toute action non conforme à l'ordre d'Allah et son Messager est retournée à son auteur. Et quiconque introduit dans la religion une pratique non autorisée par Allah et Son messager, son innovation restera complètement étrangère à la religion. » (Voir Djami' al-Ouloum wa al-hikam, 1/180).

Al-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: « Ce hadith constitue l'une des grandes règles de l'Islam, une des riches expressions du Prophète (bénédition et salut soient sur lui). En effet, c'est un rejet catégorique de toutes les innovations. La deuxième version du hadith ajoute une idée (qui tient compte du fait que) des perpétuateurs des innovations de leurs prédécesseurs peuvent ne pas se sentir concernés par la première qui a employé le terme **établir**. On leur opposera alors la deuxième version qui utilise le terme **pratiquer** qui indique clairement le rejet de toutes les innovations, qu'elles soient établies ou perpétuées par celui qui les pratique. Ce hadith mérite d'être mémorisé et utilisé (dans la lutte) contre les méfaits et largement diffusé pour qu'on s'en serve à titre d'argument. » (Voir Sharh Mouslim, 12:16).



5. Cheikh al-Islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Il n'y a point de doute que les dhikr et les invocations relèvent des meilleures actions cultuelles. Mais ces dernières sont immuables et doivent être reçues telles quelles; elles ne dépendent pas du bon vouloir de l'individu ni de son initiative novatrice. Les invocations et les dhikr prophétiques sont les meilleures que puissent utiliser un fidèle. Leur usager est engagé sur une voie sûre et les profits et avantages qu'il peut en tirer défient toute expression et ne peuvent pas être humainement cernés. Quant aux autres dhikr, ils peuvent être interdits ou réprouvés; ils peuvent receler un shirk que la plupart des gens n'arrivent pas à déceler. Il serait trop long de développer ce qui vient d'être dit. Nul n'a le droit d'établir pour les gens un type de dhikr et d'invocations non conformes à la Sunna, de sorte à en faire un culte à observer régulièrement par les gens, comme ils le font pour les cinq prières. Cela revient à inventer une religion qu'Allah n'a agréée pas. Quant à l'adoption d'un witr illégal (non conforme à la charia) et l'usage d'un dhikr illégal, ils sont interdits. Les invocations et dhikr légaux conduisent aux desseins justes et aux finalités sublimes. Seul un ignorant, ou un extrémiste ou un transgresseur s'en passent. (Madjmou' al-Fatawa, 22/510-511)